

COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS
MORNANTAIS
Le Clos Fournereau
CS 40107
69440 MORNANT

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° CC-2026-043

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le

ID : 069-246900740-20260310-CC_2026_043-DE



L'an deux mille vingt-six

Le dix mars à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 4 mars 2026

Nombre de membres :

En exercice 37

Présents 29

Votes 35

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Marc COSTE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Olivier BIAGGI, Pascal OUTREBON, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Stéphanie NICOLAY, Anne RIBERON, Bruno FERRET, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Jean-Marc MACHON, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Anne-Sophie DEVAUX, Bernard CHATAIN

ABSENTS / EXCUSES :

Raphaëlle GUERIAUD, Gérard MAGNET

PROCURATIONS :

Arnaud SAVOIE donne procuration à Bernard CHATAIN

Denis LANCHON donne procuration à Caroline DOMPNIER DU CASTEL

Marilyne SEON donne procuration à Olivier BIAGGI

Thierry BADEL donne procuration à Charles JULLIAN

Cyprien POUZARGUE donne procuration à Fabien BREUZIN

Séverine SICHE-CHOL donne procuration à Pascale DANIEL

SECRETAIRE DE SEANCE : Pascal OUTREBON

MUTUALISATION

**Convention de
prestation de services
mutualisés entre la
Copamo et la
commune de Saint-
Laurent d'Agy relative
à la promotion et à la
valorisation du
territoire**

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre CID, Vice-Président délégué à l'Emploi et à la Mutualisation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu la délibération cadre n° CC-2022-092 du Conseil Communautaire du 20 septembre 2022 relative aux actions de mutualisation sur le territoire du Pays Mornantais pour les années 2022-2026,

Considérant la volonté de la commune de Saint-Laurent d'Agy de bénéficier de l'expérimentation citée dans la délibération ci-dessus référencée, en matière de communication, de valorisation des actions de la commune,

La Communauté de Communes du Pays Mornantais dispose en interne d'un service communication pour gérer l'ensemble de ses compétences. La commune de Saint-Laurent d'Agy ne disposant pas de moyens humains suffisants en interne, a souhaité avoir recours à de l'expertise en matière de communication

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le

ID : 069-246900740-20260310-CC_2026_043-DE



afin de promouvoir et de valoriser les actions de la commune à son bénéfice. Le recours à la mutualisation de moyens humains est de nature à optimiser les services.

Les différents champs d'intervention portent principalement sur la réalisation de supports numériques, précisés dans la convention en annexe.

La prestation sera facturée sur la base du taux horaire de 45,70 €, intégrant le coût des agents et les différents frais généraux nécessaires pour assurer les services rendus.

Un bilan analytique du coût du service sera produit.

La convention, fixant les modalités de cette prestation de services, est valable du 1/01/2026 au 31/12/2026.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire

Transmis en
Préfecture le 1.3.MARS.2026

Notifié ou publié
le 1.3.MARS.2026

Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

APPROUVE la convention de prestations de services mutualisés entre la Communauté de communes du Pays Mornantais et la commune de Saint-Laurent d'Agnay, relative à la promotion et à la valorisation du territoire,

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégataire à signer ladite convention,

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégataire à signer tous les documents nécessaires à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 13 MARS 2026
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,
Renaud PFEFFER

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES MUTUALISES
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS
ET LA COMMUNE DE SAINT- LAURENT- D'AGNY
RELATIVE A LA PROMOTION ET A LA VALORISATION DU TERRITOIRE

Entre d'une part,

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo), représentée par son Président, Monsieur PFEFFER Renaud, agissant en vertu de la délibération n° CC-2026-xxx du Conseil Communautaire du 10 mars 2026,

Et d'autre part,

La Commune de Saint-Laurent- d'Agnny, représentée par son Maire, Monsieur BBREUZIN Fabien, agissant par délibération n° XXXXX du conseil municipal du XXX 2026.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment, son article L.5214-16-1 ;

Considérant que ce type de convention de prestations de services entre commune et EPCI peut être conclu sans publicité ni mise en concurrence (CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06) ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Pays Mornantais dispose en interne d'un service communication pour gérer l'ensemble de ses compétences. La commune de Saint-Laurent d'Agnny ne dispose pas de moyens humains suffisants en interne et a souhaité avoir recours à de l'expertise en matière de communication afin de promouvoir et de valoriser les actions de la commune à son bénéfice. Le recours à la mutualisation de moyens humains est de nature à optimiser les services.

La présente convention fixe les modalités de cette prestation de service.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne gestion du fonctionnement de ses services, la Commune de Saint-Laurent-d'Agy confie à la Copamo par la présente convention, la promotion et de valorisation des actions communales avec le soutien du service communication de la Copamo.

La mise à disposition des moyens humains et matériels est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE L'INTERVENTION

L'intervention porte sur des prestations de techniques de communication numériques pour l'essentiel afin de valoriser les actions du patrimoine sous forme :

- Recherche d'informations,
- Ecriture de séquences,
- Organisation de réunions de préparation avec les services et les élus de la commune de Saint-Laurent d'Agy,
- Réalisation de tournages et d'interviews
- Réalisation de montages vidéo
- Essais techniques
- Animations

Les services de la Copamo et de la commune s'engagent à collaborer étroitement afin de garantir un fonctionnement optimal du service.

En cas de difficultés rencontrées par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution des missions citées ci-dessus, la Copamo et la commune sont chargées de trouver des solutions communes afin d'éviter tout dysfonctionnement du service.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Obligations de la Commune

La commune s'engage à mettre à la disposition de la Copamo, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des contrats à venir et à régler sans délai le coût des prestations réalisées.

Obligations de la Copamo

Pendant la durée du contrat, la Copamo assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées et fournit à la commune les supports obtenus.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION

La présente convention est un cadre permettant de confier l'exécution de ce service à la Copamo. Chaque prestation de services est une prestation de service exonérée de règles de concurrence et de publicité, et donnera lieu à la sollicitation de la prestation par le biais du responsable du service communication ou du directeur de cabinet de la Copamo.

Une réunion conjointe entre les deux parties aura lieu au moins une fois par an, pour faire le point sur la gestion du service.

Les agents du service communication de la Copamo seront chargés de la réalisation des tâches précitées et pourront être amenés à se déplacer pour la bonne exécution de la mission. Ils continueront à percevoir leur rémunération par la communauté de communes.

Si la Copamo souhaite réorganiser ses services, elle notifiera sous 30 jours, par tout moyen écrit, à la commune toute information utile à la compréhension de la nouvelle organisation. Le cas échéant, la Copamo précisera les personnes en charge de la réalisation des prestations en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global restent les mêmes.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La mission de prestations de services promotion et valorisation des actions pour la commune, assurée par le service communication de la Copamo, relèvera de la responsabilité de la commune qui en assumera les éventuelles conséquences dommageables. La Copamo ne verra pas sa responsabilité engagée si les dommages résultent de la force majeure ou des carences, erreurs, fautes imputables à la commune.

ARTICLE 6 : BIENS MATERIELS

Les biens, fournitures et services acquis par la commune de Saint-Laurent d'Agy restent gérés et amortis par cette dernière.

ARTICLE 7 : REMUNERATION DE LA PRESTATION

La prestation sera facturée selon le taux horaire des agents intervenants, intégrant le coût des agents et les différents frais généraux nécessaires pour assurer les services rendus.

Un bilan analytique du coût du service sera produit.

Des commandes de prestations externes peuvent être réalisées sur proposition des services de la Copamo mais avec validation du Maire et directement par la commune et sur ses crédits.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REGLEMENT

Le règlement sera réalisé sur présentation d'un titre de recettes exécutoire au comptable assignataire présentant un état récapitulatif, en une ou deux fois par an.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est valable du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention au cours de son exécution.



En outre, la commune ou la Copamo pourront résilier unilatéralement la présente convention au cours de son exécution avant le terme fixé à l'article 9, moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 11 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE – ELECTION DE DOMICILE

Les parties s'engagent rechercher une solution amiable en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Pour l'exécution des présentes dispositions, et notamment pour la signification de tout acte, les parties élisent domicile à l'adresse figurant en tête des présentes.

Fait à Mornant, le

Pour la Copamo,

Renaud PFEFFER, Président

Pour la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY,

Fabien BREUZIN, Maire